

Administrateurs judiciaires : perception des honoraires en cas d'exercice en société



© 2026 Les Echos Publishing

Un administrateur judiciaire qui exerce au sein d'une société dans laquelle il est associé ne peut exercer sa profession à titre individuel. Il agit donc nécessairement au nom de la société de sorte que, même s'il est désigné personnellement par ordonnance d'un juge pour exercer les fonctions d'administrateur provisoire, seule la société dont il est associé peut percevoir la rémunération inhérente à cette mission d'administrateur provisoire.

C'est ce que la Cour de cassation a affirmé dans l'affaire récente suivante. Un administrateur judiciaire avait été désigné par ordonnance d'un juge en qualité d'administrateur provisoire d'un syndicat de copropriétaires. Ce professionnel exerçait sa profession au sein d'une société d'exercice libéral à responsabilité limitée (Selarl) dans laquelle il était associé. À l'issue de sa mission, ce même juge avait rendu une ordonnance faisant état du montant des émoluments dus à l'administrateur judiciaire pour cette mission. Cette ordonnance visait expressément « la Selarl X prise en la personne de monsieur Y en qualité d'administrateur provisoire du syndicat de copropriétaires ».

Le syndicat des copropriétaires avait alors contesté la validité de cette ordonnance, faisant valoir que la Selarl

n'avait pas qualité pour solliciter la fixation d'honoraires alors que l'ordonnance initiale de désignation mentionnait monsieur Y personnellement. Et la cour d'appel lui avait donné gain de cause. Ainsi, elle avait annulé l'ordonnance de fixation des honoraires, considérant que les personnalités juridiques de monsieur Y et de la Selarl étaient distinctes et ne pouvaient être confondues, et que la Selarl ne pouvait donc pas demander des honoraires revenant à monsieur Y, seul administrateur provisoire désigné par l'ordonnance initiale.

La Cour de cassation a censuré l'arrêt de la cour d'appel.

Observations : il résulte de cette décision que même en cas de désignation mentionnant uniquement le nom de l'associé en qualité d'administrateur provisoire et non celui de la société dans laquelle ce dernier exerce son activité, c'est bien la société qui est en droit de demander et de percevoir les honoraires correspondants.

[Cassation civile 3e, 21 mai 2026, n° 24-20377](#)

© 2026 Les Echos Publishing